

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 11976-2021

RÈGLEMENT 305-2021 CITATION DE L'ÉGLISE SAINT-PHILIPPE-APÔTRE

- ATTENDU *Que le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002);*
- ATTENDU *Qu'un bien patrimonial est un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial (terrain);*
- ATTENDU *Qu'un site patrimonial est un lieu, un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, historique, identitaire ou paysagère en vertu de l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002);*
- ATTENDU *Que la propriété connue et désignée comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec est d'intérêt patrimonial en raison de ses valeurs architecturale, historique, identitaire et paysagère;*
- ATTENDU *Que le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de l'église Saint-Philippe-Apôtre;*
- ATTENDU *Que le comité consultatif d'urbanisme a reçu les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet du projet de citation de la séance de consultation publique;*
- ATTENDU *Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 24 août 2021;*
- ATTENDU *Que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique;*
- ATTENDU *Qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance publique du Conseil du 24 août 2021;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 305-2021 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le numéro 305-2021 et sous le titre de « Règlement établissant la citation de l'immeuble connu et désigné comme l'Église Saint-Philippe-Apôtre sur le lot 5 964 730 en tant que bâtiment patrimonial ».

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

ARTICLE 4 : MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

ARTICLE 5 : VALIDITÉ

Le Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du «Règlement établissant la citation de l'immeuble connu et désigné comme l'Église Saint-Philippe-Apôtre sur le lot 5 964 730 en tant que bâtiment patrimonial » continuent à s'appliquer.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1. « Bien patrimonial » : un immeuble ou un site patrimonial;
2. « Monument » : statue ou œuvre d'art liturgique qui présente un intérêt pour sa valeur artistique et historique;
3. « Immeuble patrimonial » : tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, historique, paysagère, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;
4. « Site patrimonial » : un lieu, un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère ou urbanistique.

CHAPITRE II

IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DU SITE PATRIMONIAL CITÉ

Est cité, à titre de site patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Site patrimonial cité

Cadastre : 603-607 chemin du Progrès
Chute-Saint-Philippe
Numéro de lot : 5 964 730
Cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle

Propriétaire : Municipalité de Chute-Saint-Philippe
560, chemin des Voyageurs
Chute-Saint-Philippe, QC
J0W 1A0

Dimensions du terrain : Superficie : 7 905,70 m²
Mesure frontale : 147,34 m

ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DU BIEN PATRIMONIAL CITÉ

Est cité, à titre d'immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), l'Église Saint-Philippe-Apôtre, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9 : MOTIFS DE LA CITATION

Le Conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale du bien patrimonial cité à l'annexe A, la propriété connue et désignée comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.

Valeur identitaire

L'intérêt patrimonial de l'église Saint-Philippe-Apôtre repose sur sa valeur identitaire, celle de symbole de la naissance de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. En effet, c'est en 1933, suivant la nomination par le diocèse de Mont-Laurier du premier curé résidant, Albert Brodeur, qu'est fondée la paroisse Saint-Philippe-de-Chute-Victoria. Elle est renommée Chute-Saint-Philippe en 1934. C'est cette même année que s'amorce la construction de l'église et de sa petite sacristie, scellant ainsi la fondation de la paroisse.

Valeur historique

L'historique de la construction de l'église Saint-Philippe-Apôtre contribue largement à son intérêt patrimonial. De facture modeste, l'église est bâtie en 1934 selon les plans d'Albert Brodeur, curé de la paroisse. De forme rectangulaire, elle comprend une nef complétée par un cœur en saillie. Le bois, provenant du lac Rochon, est transformé au moulin à scie de Félix Tisserand. Ce dernier supervise la majorité de l'œuvre réalisée par les paroissiens lors de corvées volontaires. En 1936, la cloche offerte par Henri Jolicoeur trouve place dans le clocher qui est toujours paré de son toit en bardeau de cèdre d'origine. Lors des travaux de rénovation de 1979, la balustrade de 1934, qui avait été remise, est utilisée comme rambarde de la tribune arrière agrandie, elle, en 1943.

Valeur d'usage

La valeur d'usage de l'église Saint-Philippe-Apôtre ajoute également à son intérêt patrimonial. Construite en 1934, elle sert essentiellement au culte pendant 77 ans. La Municipalité de Chute-Saint-Philippe acquiert l'église en 2011. Plusieurs événements communautaires ont été tenus, notamment des dîners de l'amitié et des événements de Noël, sans compter des rassemblements et autres festivités privés. À ce jour, elle continue d'accueillir certains événements, dont le Camp de jour de la municipalité.

ARTICLE 10 : PROTECTION

La citation de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, permet de reconnaître, de conserver, de protéger et de mettre en valeur un élément important du patrimoine bâti et culturel de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. La citation protège le bâtiment présent sur le lot 5 964 730, soit l'église Saint-Philippe-Apôtre.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe contribuent au développement du tourisme sur son territoire ainsi qu'au sentiment d'appartenance de ses habitants. Cette démarche s'inscrit dans la continuité du travail d'identification du patrimoine réalisé par la MRC d'Antoine-Labelle.

CHAPITRE III

CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

ARTICLE 11 : EFFETS DE LA CITATION

Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chapitre P-9.002).

ARTICLE 12 : OBLIGATION DU REQUÉRANT

Conformément à l'article 137 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 13 : TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DEMANDE DE PERMIS

Conformément à l'article 138 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal

- a) Ériger une nouvelle construction dans le site patrimonial cité;
- b) Modifier l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le réparer ou en modifier de quelque façon son apparence extérieure;
- c) Excaver le sol dans le site patrimonial cité, même à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour des inhumations et des exhumations;
- d) Faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans le site patrimonial cité.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 14 : TRAVAUX NÉCESSITANT L'AUTORISATION DU CONSEIL

Conformément à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal

- a) Détruire tout ou partie d'un immeuble situé dans le site patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
- b) Démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité, ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier paragraphe doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 26.

ARTICLE 15 : PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 13 et 14 sans présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. Chapitre P-9.002) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Conseil local du patrimoine (CLP) l'étudient et formulent ses recommandations au Conseil.

Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU et du CLP, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et du CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale.

Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 16 : DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002)).

ARTICLE 17 : DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit fournir tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées.

ARTICLE 18 : CRITÈRES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur un immeuble cité situé dans le site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les types d'interventions possibles sont:

- L'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- La restauration et la réhabilitation des traits d'origine;
- La transformation de la fonction du bâtiment tout en conservant les caractéristiques extérieures du bâtiment.

Église Saint-Philippe-Apôtre. Dans le cas de l'église Saint-Philippe-Apôtre, les travaux devront respecter la volumétrie, ses matériaux, les caractéristiques de sa façade, l'emplacement et les dimensions des ouvertures originales, ainsi que ses éléments architecturaux et décoratifs extérieurs, le tout tel que désigné à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 : PLAN DE CONSERVATION

Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et/ou du comité consultatif d'urbanisme et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

CHAPITRE IV

RÉGIME D'ORDONNANCE

ARTICLE 20 : RÉGIME D'ORDONNANCE

Lorsque le conseil de la municipalité est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que, soit dégradée, de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours:

1. Ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;
2. Ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;
3. Ordonner des fouilles archéologiques;
4. Ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le conseil de la municipalité doit lui notifier par écrit un préavis lui indiquant son intention ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le conseil peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Simultanément à la notification d'un préavis ou à la notification d'une ordonnance, le conseil de la municipalité transmet une copie de ce préavis ou de cette ordonnance au ministre.

Une ordonnance peut être annulée ou la durée peut en être écourtée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du conseil de la municipalité, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le bien en cause est l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du conseil de la municipalité est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

À défaut d'une personne de procéder à l'exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu de la présente section, la Cour peut autoriser la municipalité à faire exécuter ces mesures. Le coût de leur exécution encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

CHAPITRE V

INSPECTION ET INFRACTION

ARTICLE 21 : OUTRAGE AU TRIBUNAL

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

Toute personne nommée ou désignée par une ordonnance de la municipalité émise en vertu de l'article 20 qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal.

ARTICLE 22 : AIDER QUELQU'UN À COMMETTRE UNE INFRACTION

Commets une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

ARTICLE 23 : ENTRAVER L'ACTION D'UN INSPECTEUR

Commets une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus à la présente loi ou celle d'une personne autorisée par la municipalité à exercer des pouvoirs d'inspection aux fins de vérifier l'application de la présente loi, l'empêche de faire des fouilles ou des travaux d'expertise, notamment de prendre des échantillons, des photographies ou des enregistrements de lieux et de biens qu'elle a le droit de prendre, lui fait une fausse déclaration, ne lui prête pas assistance ou ne lui fournit pas un renseignement, un document ou une copie d'un document ou une chose qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, les minimums et les maximums des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double et, en cas de récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

ARTICLE 24 : RESPONSABLE DE L'INFRACTION

Dans toute poursuite relative à une infraction prévue au présent chapitre, la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Si celui qui a commis une infraction à la présente loi est une société ou personne morale, chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputée être partie à celle-ci.

Dans le cas de l'associé ou de l'administrateur d'une personne morale qui commet une infraction à la présente loi, les minimums et les maximums des amendes sont portés au double des amendes applicables aux personnes physiques.

ARTICLE 25 : DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 26 : POURSUITE PÉNALE

La municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 14 ou sans le préavis requis à l'article 15 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 12, 13 ou 14. La municipalité peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 11.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 14 ou sans le préavis requis à l'article 15 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 12, 13 ou 14, la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées aux articles 12, 13 ou 14 ou aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément à la présente loi, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encourue par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

Une division, une subdivision, une redivisions ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'article 14 est annulable. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 11, 14 et 15 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 12, 13 ou 14 commet une infraction et est passible d'une amende.

Conformément à l'article 207 la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent chapitre peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu'elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être de la Cour municipale compétente.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Le règlement de citation de l'église Saint-Philippe-Apôtre entre en vigueur à compter de la date de la notification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble cité, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	24 août 2021	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	24 août 2021	N/A
Adoption du règlement	16 novembre 2021	11976-2021
Avis de promulgation (Publication)	17 novembre 2021	N/A

ANNEXE A

Lot 5 964 730 du cadastre du Québec - Église Saint-Philippe-Apôtre

SECTION 1 –

Identification du bien patrimonial

Adresse	603-607 chemin du Progrès, Chute-Saint-Philippe (Qc) J0W 1A0
Numéro de lot	5 964 730
Typologie fonctionnelle à l'origine	Religieuse
Typologie actuelle	Institutionnelle

L'Église Saint-Philippe-Apôtre se situe au 603-607, chemin du Progrès, Chute-Saint-Philippe, sur le lot 5 964 730 du Cadastre du Québec. Ce dernier a une superficie de 7 905,70 m², dont une mesure frontale de 147,34 m. À l'ouest se situe l'école primaire Henri-Bourassa. Quelques résidences font partie du voisinage. À l'est se localise le chemin du Quai qui donne sur le Petit lac Kiamika. Au nord de l'église, le cimetière est entouré d'une dense forêt. Cette forêt domine la région dans laquelle l'église se localise.

SECTION 2 –

Étude historique de la municipalité

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe fait partie de la MRC Antoine-Labelle, dans la région administrative des Laurentides. Elle est située au sud-est de Ferme-Neuve et à environ 20 km de Mont-Laurier. La première famille à s'installer à Chute-Saint-Philippe était une famille amérindienne, soit la famille Méconce. En 1902, Félix Tisserand, un immigrant français engagé pour la construction du chemin Gouin et parrainé par le curé Labelle, s'est installé sur le lot adjacent la chute Léon en l'honneur du pape Léon XIII, aujourd'hui appelée la chute Victoria, en l'honneur de la reine du même nom. C'est en 1906 que le pont couvert de la chute Victoria fut construit. En 1911, Félix Tisserand construisit une scierie près de cette chute, qui opéra jusqu'en 1939. La colonisation fut lente dans le secteur de Chute-Saint-Philippe. Jusqu'en 1933, le secteur était desservi par voie de mission. C'est durant cette année que le premier curé résidant, Albert Brodeur, est nommé par l'évêque du diocèse de Mont-Laurier. La paroisse de Saint-Philippe est donc fondée, prenant le nom du saint patron, choisi par l'évêque pour la mission établie en 1907. En 1934, les travaux du premier lieu de culte du site débutent, soit l'église et une petite sacristie. Le curé Albert Brodeur est celui qui a conçu les plans du bâtiment. Le bois de sa construction a été coupé au lac Rochon et scié au moulin à scie, construit par Félix Tisserand. En 1937, la construction du presbytère a également été entreprise par le curé de la paroisse. Du début jusqu'aux années 1950, l'agriculture et la forêt étaient les moteurs économiques du village. C'est au début des années 50 que le potentiel touristique de Chute-Saint-Philippe a été découvert. Aujourd'hui, la municipalité est axée sur la croissance socio-économique, principalement sur le développement de l'éco et du récréotourisme. En effet, sa grande richesse réside dans son territoire, soit par son immense espace partagé entre une forêt mixte, ses nombreux lacs et rivières, dont le réservoir Kiamika, site naturel et sauvage.

Source : Municipalité Chute-Saint-Philippe. (s.d.). *Historique*. Récupéré de <https://www.chute-saint-philippe.ca/historique>

SECTION 3 –

Étude historique de l'église Saint-Philippe-Apôtre

L'Église Saint-Philippe-Apôtre se situe au 603-607, chemin du Progrès, Chute-Saint-Philippe. Le début de sa construction d'origine est en 1934. Le concepteur des plans est le curé Albert Brodeur. Il s'agit d'un bâtiment de plan rectangulaire, recouvert sur toutes ses façades d'un déclin d'aluminium et de bardeau d'asphalte sur sa toiture, à l'exception du clocher, qui est recouvert de son bardeau de cèdre d'origine. L'église a été érigée grâce aux ressources locales et construite par corvée des paroissiens. Son bois de construction a été coupé au lac Rochon. La fin des travaux d'origine a eu lieu la même année. C'est en 1936 que Henri Jolicoeur, paroissien de Chute-Saint-Philippe, a fait don d'une cloche à la fabrique et que celle-ci fut installée. Avant cette année, c'était une cloche de locomotive qui sonnait l'angélus. En 1937, le presbytère a été construit et c'est en 1943 que la tribune arrière de l'église a été agrandie. En 1959, l'église a été partiellement détruite par un incendie, dû à un problème de fournaise. Les sources n'indiquent pas l'étendue des dégâts liés à cet incendie. L'année suivante, des travaux de restauration ont été entrepris. Cette fois-ci, les fondations ont été refaites en béton et les sources ne précisent pas si les murs ont demeuré en place durant les travaux. Pendant l'année 1967, des travaux du presbytère ont été entrepris alors que moins d'un an plus tard, un incendie l'a entièrement détruit. Celui-ci n'a jamais été reconstruit, pour cause de coûts trop élevés. En 1970, la balustrade et le maître autel ont été enlevés. La balustrade a été remise et un grand crucifix a remplacé la place du maître autel. Presque dix ans plus tard, l'architecte Jean Dumontier (reconnu pour avoir conçu la station de métro Longueuil et Jean Drapeau du métro de Montréal) a également entrepris des travaux de réaménagement du chœur, ainsi que la réfection du décor intérieur. La balustrade fut réutilisée afin de composer la rambarde de la tribune arrière. Deux ans plus tard, l'extérieur de l'église a été peint. En 1974, le perron de l'église a été refait. Le décor intérieur date des travaux effectués en 1979, dont une meilleure isolation. Un an plus tard, des travaux de réaménagement du sous-sol de l'église ont été entrepris. Le seul élément rappelant le décor d'origine est la rambarde de la tribune, constituée de l'ancienne balustrade. L'évolution du décor intérieur de l'église est difficile à déterminer puisqu'il n'existe aucune photo d'époque avant 1985. L'ampleur des dégâts liés à l'incendie de 1959 est également méconnue. En 1982, des travaux de changement du recouvrement des murs extérieurs ont eu lieu, un revêtement de déclin d'aluminium a été apposé sur les murs extérieurs. Le bardeau d'asphalte de la toiture de l'église était visible sur les photos datant des années 1950-1960, hormis la toiture du clocher qui était et est encore à ce jour en bardeaux de cèdre, quoiqu'endommagé. La toiture a probablement été

refaite en 1990. Aussi, les anciennes fenêtres en bois, observables sur ces photos, ont été changées lors de ces travaux, remplacées par celles en aluminium, qui elles ont été changées au courant de l'année 2020 et 2021. Des années plus tard, soit en 2011, l'église a été vendue à la municipalité. Lors de l'année 2013, l'église a été recyclée et inaugurée en Centre communautaire multimédia. Aujourd'hui, le bâtiment sert de salle multifonctionnelle et communautaire.

Source : Conseil du patrimoine religieux du Québec. (2021). Inventaire des lieux de culte du Québec, fiche 2003-15-017. Récupéré de http://www.lieuxdeculte.qc.ca/fiche.php?LIEU_CULTE_ID=50100

SECTION 4- CARACTÉRISTIQUES DU BIEN PATRIMONIAL

L'église Saint-Philippe-Apôtre est recouverte sur ses façades extérieures de revêtement d'aluminium. La majorité de sa toiture est en bardeau d'asphalte alors que son clocher est recouvert du bardeau de cèdre d'origine. Le bâtiment comporte une seule porte en façade, surmontée de deux fenêtres. Les longs pans comportent quatre fenêtres. Le côté gauche de l'édifice est percé par une porte sous la première fenêtre. À l'arrière, deux annexes sont ajoutées à la sacristie et semblent donner à l'église un plan en croix latine.

À l'intérieur, les murs sont en plâtre et le plafond est en bois. La voûte est en forme d'arc polygonal. Son plan au sol est rectangulaire de type traditionnel, avec chœur en saillie, chevet plat. Son plan intérieur est caractérisé par une nef à 1 vaisseau, avec tribune arrière. Le décor intérieur date des travaux effectués en 1979.

SECTION 5- VALEURS IDENTIFIÉES DU BIEN PATRIMONIAL

Valeur identitaire

L'intérêt patrimonial de l'église Saint-Philippe-Apôtre repose sur sa valeur identitaire, celle de symbole de la naissance de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. En effet, c'est en 1933, suivant la nomination par le diocèse de Mont-Laurier du premier curé résidant, Albert Brodeur, qu'est fondée la paroisse Saint-Philippe-de-Chute-Victoria. Elle est renommée Chute-Saint-Philippe en 1934. C'est cette même année que s'amorce la construction de l'église et de sa petite sacristie, scellant ainsi la fondation de la paroisse.

Valeur historique

L'historique de la construction de l'église Saint-Philippe-Apôtre contribue largement à son intérêt patrimonial. De facture modeste, l'église est bâtie en 1934 selon les plans d'Albert Brodeur, curé de la paroisse. De forme rectangulaire, elle comprend une nef complétée par un cœur en saillie. Le bois, provenant du lac Rochon, est transformé au moulin à scie de Félix Tisserand. Ce dernier supervise le gros de l'œuvre, réalisé par les paroissiens lors de corvées volontaires. En 1936, la cloche offerte par Henri Jolicoeur trouve place dans le clocher qui est toujours paré de son toit en bardeau de cèdre d'origine. Lors des travaux de rénovation de 1979, la balustrade de 1934, qui avait été remise, est utilisée comme rambarde de la tribune arrière agrandie, elle, en 1943.

Valeur d'usage

La valeur d'usage de l'église Saint-Philippe-Apôtre ajoute également à son intérêt patrimonial. Construite en 1934, elle sert essentiellement au culte pendant 77 ans. La Municipalité de Chute-Saint-Philippe acquiert l'église en 2011. Plusieurs événements communautaires ont été tenus, notamment des dîners de l'amitié et des événements de Noël, sans compter des rassemblements et autres festivités privées. À ce jour, elle continue d'accueillir certains événements, dont le Camp de jour de la municipalité, plusieurs cours (tel que des cours de yoga) et les rencontres et activités du comité des loisirs.

**SECTION 6 –
RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE**



P027-B-59B08-205805 : Provenance Fonds Alcide Boudreault (Mariage Bélec)



P186-P127: Provenance Fonds Annette Cardinal



Première église de Chute-Saint-Philippe: provenance de la Collection de la SHGHL



Photo M. Joannette, 2021